



DEPARTEMENT DES  
YVELINES

2023 T 064

République Française

## MAIRIE DE BREVAL

### ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

Le Maire Adjoint,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande présentée le 22/04/2023, par TPH France représenté par Hammad ZELOUFI situé 15 rue du Docteur Roux - 94600 CHOISY-LE-ROI au bénéfice de AXIANS situé 12 rue Sarah Bernhardt - 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE;

**CONSIDERANT** l'objet de la demande d'arrêté : stationnement d'une benne à l'emplacement 17 les Coutures

#### ARRETE :

#### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande, à savoir, stationnement d'une benne à l'emplacement 17 les Coutures du 22/05/2023 au 05/06/2023

#### **ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur,

Le bénéficiaire devra veiller au libre passage des piétons.

Le présent arrêté devra être apposé sur la benne

#### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 – VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera communiquée

Fait à BREVAL, le 26/04/2023

Le Maire Adjoint,

Jean-Pierre SIMENEL

